



2022-2023

# **VIE DES CLUBS DÉMARCHES ET PROCÉDURES**




**Ligue du Grand Est de Football**





# SOMMAIRE

- 01** Contacts
- 02** La fusion de clubs
- 05** Le changement de nom
- 05** Le changement de type
- 06** Inactivité - reprise - cessation d'activité
- 07** Le groupement de clubs
- 09** L'équipe en entente
-  **10** Demande dématérialisée sur Footclubs pour les ententes et groupements

L'objet de ce document est de présenter les démarches et procédures liées à la vie et à l'activité des clubs. Il ne saurait toutefois se substituer à la réglementation en vigueur, ni même constituer un support opposable dans le cadre d'un recours contentieux.



# CONTACTS

## CONTACTS DISTRICTS

District de Meurthe-et-Moselle : Francis HEYMS - [secretariat@meurtheetmoselle.fff.fr](mailto:secretariat@meurtheetmoselle.fff.fr) - 03.83.50.41.80

District de la Meuse : Taoufiq BELFAKIR - [secretariat@meuse.fff.fr](mailto:secretariat@meuse.fff.fr) - 03.29.79.27.49

District de la Moselle : Cécile SFERRAZZA - [comptabilite@moselle.fff.fr](mailto:comptabilite@moselle.fff.fr) - 03.87.75.84.65 et Vincent GALLORO - [vgalloro@moselle.fff.fr](mailto:vgalloro@moselle.fff.fr) - 03.87.75.53.11

District des Vosges : Maryline LETELLIER - [secretariat@vosges.fff.fr](mailto:secretariat@vosges.fff.fr) - 03.29.82.43.06

District des Ardennes : Benoit CHAPPE - [bchappe@districtfoot08.fff.fr](mailto:bchappe@districtfoot08.fff.fr) - 03.24.56.56.15

District de l'Aube : Jean-Pierre LEFEBVRE - [direction@district-aube.fff.fr](mailto:direction@district-aube.fff.fr) - 03.25.78.41.73

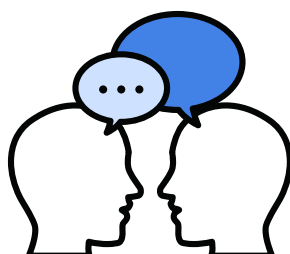
District de la Haute-Marne : [secretariat@hautemarne.fff.fr](mailto:secretariat@hautemarne.fff.fr) - 03.25.03.40.43

District de la Marne : Bruno BESTEL - [bbestel@marne.fff.fr](mailto:bbestel@marne.fff.fr) et [comptabilite@marne.fff.fr](mailto:comptabilite@marne.fff.fr)

District d'Alsace : [secretariat@alsace.fff.fr](mailto:secretariat@alsace.fff.fr) - [haut-rhin@alsace.fff.fr](mailto:haut-rhin@alsace.fff.fr) - 03.88.27.94.00 - 03.89.53.38.90

## CONTACT LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL

Delphine BERNIER : [dbernier@lgef.fff.fr](mailto:dbernier@lgef.fff.fr) - 03.26.79.72.80





# LA FUSION DE CLUBS

La fusion, opération entre deux ou plusieurs clubs visant à les rassembler sous une même entité et à mutualiser leurs moyens, est régie par des impératifs administratifs, juridiques et règlementaires.

Deux principes de fusion peuvent se présenter :

- **La fusion-création** : nécessite la dissolution préalable des associations fusionnant et la création d'une nouvelle personne morale, devant se conformer aux dispositions relatives à l'affiliation,
- **La fusion-absorption** : nécessite la dissolution du ou des clubs absorbés au profit d'un club absorbant déjà existant qui conserve son numéro d'affiliation.

Les dispositions suivantes sont applicables, quel que soit le type de fusion envisagé :

- Les clubs doivent obligatoirement appartenir à un même District, sauf exception accordée par la Ligue,
- La distance séparant les sièges des clubs concernés doit être inférieure ou égale à 15 km, voie routière la plus courte (le siège correspond au lieu où se déroule l'activité sportive effective du club),
- Les clubs doivent justifier d'une situation financière nette équilibrée et avoir régularisé toutes éventuelles situations débitrices vis-à-vis des organismes du football et de leurs licenciés,
- Les équipes du club nouveau ou du club absorbant prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs dissous, à raison d'une seule par niveau.

A savoir :

**Situation des joueurs issus de clubs fusionnés** (article 94 des Règlements généraux de la FFF) :

*« Le joueur licencié au sein d'un club ayant fait l'objet d'une fusion est libre de devenir licencié du club issu de la fusion ; dans ce cas, il s'agit d'un renouvellement et non d'un changement de club. Si ce joueur ne souhaite pas devenir licencié du club issu de la fusion, il est libre de changer de club ».*



**Dispense du cachet « Mutation »** (article 117e des Règlements Généraux de la FFF) :

« Est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club » pour un autre club :

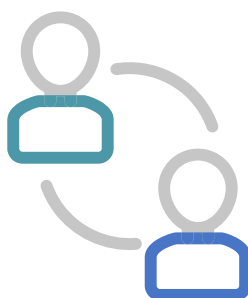
- au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption,
- ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai ».

**Statut de l'Arbitrage** (article 47.6 du Statut de l'Arbitrage) :

« En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée. Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

- comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
- comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé ».

VOIR PROCÉDURE FUSION VIE DES CLUBS





Dates butoirs	Fusion-cr�ation	Fusion-absorption
<p><b>Avant le 15 mai</b></p>	<p>Transmission du <b>projet de fusion</b> au District puis � la Ligue pour avis.</p> <p>Le projet de fusion contient le programme de d�veloppement et d'�ducation sportive (encadrement technique, dirigeants, arbitres, effectifs) du club issu de la fusion.</p>	
/	<p>Si un ou plusieurs clubs nationaux, la Ligue en informe la FFF dans les huit jours.</p>	
<p><b>Au plus tard le 31 mai</b></p>	<p><b>Avis de la Ligue</b> sur le projet de fusion.</p> <p>Le d�faut de r�ponse de la Ligue dans ce d�lai est assimil� � un accord tacite.</p>	
<p><b>Au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet</b></p>	<p>Transmission des <b>�l�ments du dossier</b> � la Ligue, apr�s avis du District (proc�dure d�mat�rialis�e) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Proc�s-verbaux des Assembl�es G�n�rales du ou des clubs ayant d�cid� leur dissolution,</li> <li>- Proc�s-verbal de l'Assembl�e G�n�rale constitutive du club nouveau, de ses statuts et de la composition de son Comit�,</li> <li>- Attestation sur l'honneur pr�vue pour l'affiliation,</li> <li>- R�c�piss� de d�claration de l'association aupr�s de la pr�fecture (ou sous-pr�fecture ou Tribunal) dont elle d�pend.</li> </ul> <p><i>(Lorsque l'association ne dispose pas encore de ce document, une preuve de la demande de d�claration ou d'inscription suffit, � charge pour elle de fournir le r�c�piss� d�s qu'elle en a possession)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Proc�s-verbal de l'Assembl�e G�n�rale du club absorbant ayant valid� la fusion-absorption, de ses statuts et de la composition de son Comit�.</li> </ul> <p><i>(En cas de changement de nom du club absorbant, r�c�piss� de modification de la pr�fecture (ou sous-pr�fecture ou Tribunal) ou preuve de d�p�t)</i></p>
/	<p>Transmission du dossier par la Ligue � la FFF pour <b>validation par le Comit� Ex�cutif de la FFF</b></p>	



# LE CHANGEMENT DE NOM

Tout club qui désire changer de nom en demande l'autorisation à la Fédération par l'intermédiaire du District intéressé et de la Ligue (article 36 des Règlements Généraux de la FFF).

Cette demande doit intervenir **avant le 1er juin** pour prendre effet au début de la saison suivante.

La procédure est dématérialisée et le club doit fournir un récépissé de déclaration de modification du nom de l'association délivré par la préfecture.

## A savoir :

Le nouveau nom de l'association peut être refusé, notamment si celui-ci :

- Contient une référence à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical,
- Est susceptible de créer une confusion avec une instance (FFF, Ligue, District) ou avec un club déjà affilié,
- Intègre, d'une quelconque manière, l'identité d'un partenaire privé (sauf le cas d'un club de Football d'Entreprise).

VOIR PROCÉDURE CHANGEMENT DE NOM VIE DES CLUBS

# LE CHANGEMENT DE TYPE

Tout club qui désire changer de type (club Libre, Féminin, Futsal, Loisir ou Entreprise) en demande l'autorisation à la Fédération par l'intermédiaire du District intéressé et de la Ligue.

La procédure est dématérialisée.

VOIR PROCÉDURE CHANGEMENT DE TYPE VIE DES CLUBS



# INACTIVITÉ-REPRISE- CESSATION D'ACTIVITÉ

Un club en non-activité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle, ou qui est déclaré tel par la Ligue, pour un autre motif.

Un club peut également être autorisé par sa Ligue à être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge. Le forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle par décision de la Ligue.

Tout club qui désire faire une demande d'inactivité ou de reprise d'activité doit solliciter la Ligue par l'intermédiaire du District. La procédure est dématérialisée.

Tout club qui désire cesser définitivement son activité doit en faire la demande à la Fédération par l'intermédiaire du District et de la Ligue. La procédure est dématérialisée.

Une demande de cessation définitive d'activité n'est acceptée que si le club a réglé toutes les sommes à la Fédération et à tout organisme dépendant d'elle, et est soumis à la transmission du procès-verbal de l'Assemblée Générale du club ayant décidé cette cessation définitive d'activité.

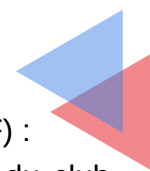
## VOIR PROCÉDURE INACTIVITÉS VIE DES CLUBS

### A savoir :

**Dispense du cachet « Mutation »** (article 117b des Règlements Généraux de la FFF) :

*« Est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club » avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité officielle du club quitté notamment).*

*Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet « Mutation » dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.*



**Dispense du cachet « Mutation »** (article 117d des Règlements Généraux de la FFF) :

« Est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence, avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ».

**Radiation** (articles 42 et 43 des Règlements Généraux de la FFF) :

« Un club demeuré deux saisons consécutives sans activité officielle est automatiquement radié ».

« Tout club en activité ou en non-activité n'ayant pas acquitté sa cotisation au titre de la saison en cours est radié ».

# LE GROUPEMENT DE CLUBS

Afin de promouvoir, améliorer et développer la pratique du football, les clubs peuvent former des groupements.

Il peut s'agir de clubs issus de Districts différents ou de Ligues différentes, sous réserve de l'accord des Districts / Ligues concerné(e)s.

Il existe deux catégories de groupement :

- **Le groupement de clubs en matière de jeunes** (participation possible aux compétitions de District et de Ligue + Coupe Gambardella Crédit Agricole) : consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciés des catégories U14 à U18 (filles et garçons ou bien filles ou uniquement garçons). Peuvent y être intégrés, les catégories U6 à U11, les catégories U12 et U13, ainsi que les catégories U19 et U20, en fonction de la structure des championnats des Districts et de la Ligue,
- **Le groupement de clubs en matière de seniors féminines** (participation possible aux compétitions de District et de Ligue + Coupe de France Féminine) : consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciées seniors féminines.

Les joueurs et joueuses des catégories concernées par le groupement sont licenciés au sein de leur club d'appartenance. Le nom du groupement est mentionné sur leur licence, ce qui autorise les joueurs et joueuses à jouer dans les équipes dudit groupement.



Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents, à raison d'une seule par niveau.

Un groupement a une durée minimale de trois saisons, renouvelable.

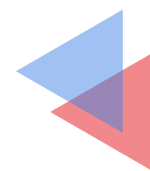
Si le groupement disparaît (non-reconduction de la convention notamment), un accord, qui sera soumis à la validation de la Ligue, après avis du District, peut intervenir entre tous les clubs du groupement sur la répartition des places libérées.

Les clubs désirant former un groupement doivent conclure la convention prévue à cet effet, disponible auprès de la Ligue et des Districts, avec désignation d'un correspondant chargé des relations entre les clubs et avec les instances.

Par ailleurs, pour en faciliter la gestion et l'organisation, le groupement peut être constitué sous la forme d'une association Loi 1901.

#### VOIR CONVENTION GROUPEMENT

Dates butoirs	Sur la base de la convention	Sous la forme d'une association Loi 1901
<b>Avant le 1<sup>er</sup> mai</b>	Transmission du <b>projet de création</b> à la Ligue, après avis du(des) District(s) sur sa faisabilité et son opportunité.	
<b>Au plus tard le 1<sup>er</sup> juin</b>	Transmission des <b>éléments du dossier</b> à la Ligue : - Convention dûment complétée et signée, - Procès-verbal de l'Assemblée Générale de chacun des clubs concernés actant la création du groupement,  <i>(Pas de formalité complémentaire)</i>	- Procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive du groupement, de ses statuts et de la composition de son Comité  <i>(Le groupement n'a pas la qualité de club affilié à la FFF)</i>
<b>Homologation par le Comité Directeur de la Ligue</b>		



# L'ÉQUIPE EN ENTENTE

L'entente permet à des clubs d'associer leurs joueurs afin de les faire jouer ensemble dans les compétitions de District.

Ces clubs doivent appartenir au même District ou à deux Districts limitrophes de la Ligue.

**L'équipe de jeunes en entente** : participation aux compétitions de District, sans possibilité d'accéder aux compétitions de ligue.

**L'équipe seniors en entente** (possible pour les seniors masculins et les seniors féminines) : participation aux compétitions de District, sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue (sauf si le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin pour les seniors féminines).

La constitution d'une équipe senior en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

Les joueurs des équipes en entente conservent leur qualification au sein de leur club d'appartenance.

Leur licence est émise au nom de ce club.

Chaque club participant à l'entente peut engager ses propres équipes, dans les compétitions auxquelles l'équipe en entente ne participe pas.

La demande de création de l'entente doit être formulée auprès du District au plus tard à la date de clôture des engagements de la catégorie concernée.

Elle doit désigner le club responsable administrativement de l'équipe en entente, dit « club support », et le(s) lieu(x) de pratique.

La validation de la création d'une entente est du ressort du Comité de Direction du District.

Le nombre d'équipes autorisées par club dans chaque catégorie est défini par le District concerné.

L'entente a une durée d'une saison. Elle est renouvelable.

Si l'entente n'est pas renouvelée, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club support.



# DEMANDE DÉMATÉRIALISÉE

A partir de la saison 2022/2023, les demandes d'ententes et groupements devront se faire via Footclubs.

## Procédure de demande d'entente :

1. Le club support se connecte à Footclubs,
2. Menu "Organisation",
3. Menu "Vie du club",
4. Sélectionner dans le menu déroulant le type de demande "Entente",
5. Compléter le formulaire avec les informations demandées,
6. Valider le formulaire,
7. Le(s) club(s) constituant l'entente reçoivent une notification de demande d'entente et doivent donner leur accord ou leur refus et valider leur choix,
8. Le District d'appartenance, valideur final de l'entente, reçoit informatiquement et automatiquement le dossier et accorde ou refuse la demande,
9. Les clubs reçoivent une notification de la décision.

## Procédure de demande de groupement :

1. Le club support se connecte à Footclubs,
2. Menu "Organisation",
3. Menu "Vie du club",
4. Sélectionner dans le menu déroulant le type de demande "Création de groupement",
5. Compléter le formulaire avec les informations demandées,
6. Valider le formulaire,
7. Le District d'appartenance, premier valideur de l'entente, reçoit informatiquement et automatiquement le dossier et accorde ou refuse la demande pour envoi à la Ligue,
8. *En cas de refus des pièces justificatives, les clubs doivent les renvoyer via la demande Footclubs et seront de nouveau vérifiées par le District,*
9. La Ligue reçoit le dossier automatiquement pour validation finale,
10. Les clubs reçoivent une notification de la décision.

Une demande de renouvellement de groupement devra également s'effectuer sur Footclubs dans le Menu "Vie des clubs" et "Modification / Renouvellement de groupement".